



Ordonnance concernant l'information sur des mesures de protection de l'adulte

Avant-projet

du ...

Le Conseil fédéral,

vu l'art. 451, al. 2, du code civil (CC)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle l'information sur l'existence et les effets d'une mesure de protection de l'adulte ou d'un mandat pour cause d'incapacité.

Art. 2 Autorité compétente

¹ Le traitement des demandes d'information relève de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

² La compétence à raison du lieu est régie par l'art. 442 CC.

Section 2 Demande d'information

Art. 3 Forme de la demande

¹ La demande peut être adressée à l'APEA par écrit, par voie électronique ou par oral.

² Si elle est incomplète ou présente d'autres lacunes formelles, l'APEA en informe immédiatement le demandeur.

Art. 4 Demande concernant le demandeur lui-même

¹ Si le demandeur souhaite une information le concernant, il doit indiquer son identité dans la demande. La copie d'un document d'identité officiel doit être jointe à cette dernière.

RS

¹ RS 210

² Si la demande est faite par le représentant de la personne concernée, celui-ci doit indiquer en sus son identité et fournir la preuve de son pouvoir de représentation.

Art. 5 Demande concernant autrui

¹ Si le demandeur souhaite une information concernant autrui, il doit:

- a. indiquer son identité et fournir la copie d'un document d'identité officiel ou un extrait du registre du commerce. Si la demande est faite par le représentant de la personne concernée, celui-ci doit indiquer en sus son identité et fournir la preuve de son pouvoir de représentation;
- b. indiquer les données dont il a connaissance concernant l'identité de la personne sur laquelle il souhaite une information.

² Il doit faire état d'un intérêt vraisemblable à la transmission de l'information.

³ Il a un intérêt vraisemblable à la transmission de l'information notamment si sa demande a un lien direct avec la conclusion ou l'exécution d'un acte juridique qui n'a pas trait uniquement à une affaire mineure se rapportant à la vie.

⁴ Il doit décrire succinctement l'acte juridique à l'origine de sa demande. Il n'est en principe pas tenu d'y joindre des documents relatifs à cet acte juridique. L'APEA peut en tout temps exiger des renseignements complémentaires et des documents.

Section 3 Information

Art. 6 Principe

L'APEA ne peut indiquer qu'une personne fait l'objet d'une mesure de protection de l'adulte ou d'un mandat pour cause d'incapacité que:

- a. si la décision ordonnant la mesure ou constatant la validité du mandat est exécutoire, et
- b. si la mesure ou le mandat limite l'exercice des droits civils de la personne concernée et s'oppose ou pourrait s'opposer à l'acte juridique invoqué dans la demande.

Art. 7 Information concernant le demandeur lui-même

¹ Si l'information souhaitée porte sur une mesure de protection de l'adulte ou un mandat pour cause d'incapacité valide concernant le demandeur lui-même, l'APEA indique à ce dernier, dès lors qu'elle n'a pas connaissance d'une telle mesure ni d'un tel mandat, qu'il n'en existe pas à sa connaissance.

² Si l'APEA a connaissance d'une mesure de protection de l'adulte ou d'un mandat pour cause d'incapacité valide, elle renvoie le demandeur à son curateur ou au mandataire.

Art. 8 Information concernant autrui

¹ Si le demandeur souhaite savoir si une autre personne fait l'objet d'une mesure de protection de l'adulte ou d'un mandat pour cause d'incapacité valide qui s'oppose à l'acte juridique invoqué dans la demande, l'APEA l'informe que tel n'est pas le cas dès lors qu'elle n'a pas connaissance d'une telle mesure ni d'un tel mandat.

² Si elle a connaissance d'une mesure de protection de l'adulte ou d'un mandat pour cause d'incapacité valide qui limite ou pourrait limiter l'exercice des droits civils de la personne concernée en relation avec l'acte juridique invoqué dans la demande, elle en informe le demandeur. Dans sa réponse, elle lui communique une des informations suivantes:

- a. elle lui transmet un extrait de la décision ordonnant la mesure ou constatant la validité du mandat ou l'informe en substance des éléments pertinents de cette décision;
- b. elle le renvoie au curateur ou au mandataire pour de plus amples explications.

Art. 9 Exigences de forme et devoir de communication

¹ L'APEA donne l'information requise par écrit.

² Elle transmet l'information visée aux art. 7 et 8 au demandeur dans les deux jours ouvrables par courrier A; s'il en exprime le souhait, elle les transmet par lettre recommandée.

³ Si l'APEA transmet au demandeur une information concernant autrui, elle en remet une copie à la personne concernée et à son représentant.

Section 4 Émoluments**Art. 10**

Un émolument forfaitaire de 10 francs est perçu pour la transmission de l'information, majoré des débours pour les frais de port.

Section 5 Recours**Art. 11**

Les décisions prises par l'APEA en application de la présente ordonnance peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 CC).

Section 6 Dispositions finales

Art. 12 Dispositions transitoires

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux demandes en suspens au moment de son entrée en vigueur.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr